



Décision n°28 du 25 Janvier 2021

Modalités d'application de la réforme des congés bonifiés aux fonctionnaires d'Etat employés à Orange SA suite au-décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

La réforme du dispositif des congés bonifiés a pour finalité de permettre aux fonctionnaires d'Etat en position normale d'activité exerçant à Orange SA remplissant les conditions d'éligibilité de prendre un congé :

- tous les 2 ans dès lors qu'ils disposent de 24 mois de service continu au lieu de 36 mois ou 60 mois,
- d'une durée limitée à 31 jours consécutifs (au lieu de 61 à 65 jours consécutifs auparavant) sans imposition d'une durée minimale.

Cette décision annule et remplace tous les textes internes à Orange traitant du thème des Congés Bonifiés.

Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires d'Etat affectés en métropole et ayant leur centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Guyane, à la Réunion-Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou Nouvelle-Calédonie
- Les fonctionnaires d'Etat affectés en Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ou à la Réunion-Mayotte et ayant leur CIMM en métropole, à Wallis et Futuna, Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie
- Les fonctionnaires d'Etat affectés à la Réunion-Mayotte, Saint Pierre et Miquelon ou en Guyane et ayant leur CIMM en Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin
- Les fonctionnaires d'Etat affectés en Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et ayant leur CIMM à la Réunion-Mayotte, en Guyane ou Saint Pierre et Miquelon

Pour mémoire, la Martinique, la Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin formant une même collectivité, les fonctionnaires affectés dans un de ces territoires et ayant leur CIMM dans un autre territoire de cette collectivité n'ouvrent pas droit au congé bonifié. (ex : travaillant en Martinique et originaire de la Guadeloupe, Saint Barthélemy ou Saint Martin).

Les bénéficiaires sont uniquement les agents fonctionnaires d'Etat en position normale d'activité. En conséquence, les fonctionnaires détachés internes ou en filiale et les salariés de droit public (ACP) ne sont pas concernés et ne sont donc pas éligibles.

Les conditions d'éligibilité

1 - Des critères de base

Le fonctionnaire doit justifier d'une des conditions suivantes

- être né en métropole ou en Outre-Mer ou une collectivité outremer du Pacifique (selon sa situation personnelle)
- y avoir effectué la totalité de sa scolarité obligatoire (de 6 à 16 ans)
- y avoir résidé avant sa nomination.

2 - Des critères complémentaires

Le fonctionnaire doit apporter la preuve d'au moins un des critères des intérêts matériels et moraux (CIMM) ci-dessous :

- lieu du domicile des père et mère, ou à défaut, des parents proches
- biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée, (propriétaire ou locataire)
- présence de la sépulture du père ou de la mère
- bénéfice antérieur d'un congé bonifié. Si une période de 10 ans s'est écoulée depuis le précédent congé, le fonctionnaire doit fournir les pièces actualisées justifiant qu'il répond toujours aux critères.

L'ouverture du droit

Le fonctionnaire dispose d'un délai de 12 mois pour prendre le congé bonifié après avoir eu 24 mois de service effectif continu (2 ans)

Le report et l'anticipation encadrés

L'anticipation du séjour est possible pour des raisons scolaires dument justifiées (ex : l'examen d'un enfant accompagnant qui coïncide avec la période de séjour)

Le report est possible dans la limite de 2 ans pour un motif impérieux, dument justifié, d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

La durée

- La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs maximum (dimanches et jours fériés compris). Les textes n'imposent plus de durée minimale.
- Le salarié doit passer son congé dans le lieu (un Dom ou une collectivité d'outre-mer du Pacifique ou en Nouvelle Calédonie) où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels pour le fonctionnaire originaire d'Outre-Mer ou passer son congé en métropole où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels pour le fonctionnaire originaire de métropole

Le droit d'option

Le décret a défini une période transitoire au cours de laquelle, les fonctionnaires qui, au 5 juillet 2020, remplissent les conditions fixées par la réglementation antérieure, peuvent opter pour :

- le bénéfice d'un dernier congé bonifié suivant les modalités précédentes et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit
- l'application immédiate du nouveau régime.

En pratique, si, à la date du 5 juillet 2020, le fonctionnaire remplit les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, soit 36 mois de services continus il peut choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture de son droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum)
- soit de bénéficier immédiatement du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs maximum après 24 mois de services ininterrompus).

Le dispositif étant nouveau pour les fonctionnaires ayant leur CIMM dans une Collectivité du Pacifique ou de Nouvelle Calédonie, ces agents bénéficient du dispositif rénové mis en œuvre dès l'acquisition de 24 mois de services continus.

La prise en charge des frais de voyage et de transport des bagages de l'ayant droit et des membres de sa famille

L'entreprise prend en charge les frais de voyage du fonctionnaire ayant-droit ainsi que ceux des membres de la famille au titre des congés bonifiés sous condition qu'ils :

- séjournent obligatoirement sur le lieu de séjour de l'ayant droit
- et effectuent obligatoirement au moins l'un des voyages (aller ou retour) avec le titulaire du droit à congés bonifiés.

Les frais de transport du conjoint sont également pris en charge par l'administration ou les entreprises employant des fonctionnaires d'Etat, dans la limite d'un plafond de ressources de 18 552 € brut par an (arrêté du 2 juillet 2020).

Pour rappel, les enfants à charge, qui au moment du départ n'ont pas atteint l'âge de 20 ans, sont pris en compte par l'entreprise.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur. Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour du domicile à l'aéroport international de débarquement.

Nota : les frais éventuels de transfert de la gare ou de l'aéroport à l'aéroport international d'embarquement ou de retour sont pris en charge sur la base du tarif des transports en commun.

Dans le cadre de leur politique de franchise des bagages, les compagnies aériennes ont mis en place les modalités suivantes lors de l'enregistrement : prise en charge des bagages dans la limite de 46 kg par personne et chaque bagage ne devant pas dépasser 23kg maximum.



L'indemnité de cherté de la vie

Lorsqu'un fonctionnaire travaillant en métropole se rend au titre d'un congé bonifié dans un Département d'Outremer en justifiant d'un centre des intérêts moraux et matériels dans ce DOM, un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie lui est versé. Le montant de cette indemnité, fixé par décrets, dépend du lieu du congé.

Les textes de référence :

Décret no 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage du conjoint du bénéficiaire du congé bonifié

Benoit De Saint-Aubin

Directeur Qualité de Vie au Travail et Services aux Salariés